

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE MONTPARNASSE 14EME
Le 14/03/2005 Bordenau n°2005/123 Case n°10

B-827

Enregistrement : 230 €
Timbre : 165 €
Total liquidé : trois cent quatre-vingt-quinze euros
Montant reçu : trois cent quatre-vingt-quinze euros
L'Agent

Catherine GUIRE
Agent des Impôts

91 D M 893

Greffier du Tribunal de
Commerce de Paris
I M

16 MARS 2005

18120

A.N.G.
Société Anonyme
Au capital de 38.112,25 euros
Siège Social : 4, Place Denfert Rochereau
75014 PARIS
382.550.403 R.C.S. PARIS

N° DE DEPOT

PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 1^{er} MARS 2005

L'an deux mil cinq,

Le 1^{er} Mars à 20 Heures 15,

Au siège social à PARIS,

Les actionnaires de la Société A.N.G. se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, Ordinaire et Extraordinaire.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre simple conformément à la loi.

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Nicolas GELIOT préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

En l'absence de nomination de scrutateurs et de secrétaire, il n'a pas été constitué de bureau.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le Président de séance qui constate que les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance possèdent 1.000 actions sur les 1.000 actions formant le capital social et ayant le droit de vote. En conséquence, l'assemblée Générale réunissant plus du quart du capital social en ce qui concerne les résolutions ordinaires et plus du tiers en ce qui concerne les résolutions extraordinaires, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

N6

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire,
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés,
- l'inventaire de l'actif et du passif de la Société arrêté au 30 Septembre 2004,
- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe),
- le rapport du Conseil d'administration auquel est joint le rapport du Président sur les travaux du Conseil d'Administration et le contrôle interne,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur les Comptes de l'exercice,
- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de Commerce,
- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur le rapport du Président concernant les procédures internes relatives au traitement de l'information comptable et financière,
- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée,
- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription à l'augmentation de capital réservée aux salariés,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée,
- le projet des statuts de la Société sous la forme de Société par actions simplifiée.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du Décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés Commerciales et déclare que les documents et renseignements visés à l'article 135 dudit Décret et à l'article L.225-115 du Code de Commerce ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée ainsi que la liste des actionnaires.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Nb

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 30 Septembre 2004,
- rapport du président du conseil d'administration, visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce,
- rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur le rapport du Président concernant les procédures internes relatives au traitement de l'information comptable et financière,
- rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Code de Commerce,
- approbation desdits comptes et conventions,
- quitus aux Administrateurs,
- affectation du résultat,
- fixation des jetons de présence à allouer au Conseil d'Administration.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- augmentation du capital social par incorporation de réserves,
- modifications corrélatives des statuts,
- augmentation du capital social au profit des salariés,
- transformation de la Société en Société par actions simplifiée,
- adoption des nouveaux statuts,
- nomination de l'organe de direction de la Société,
- confirmation des Commissaires aux Comptes dans leurs fonctions,
- pouvoirs en vue des formalités.

Puis, il donne lecture du rapport du Conseil d'Administration et des rapports du Commissaire aux Comptes

Enfin, la discussion est ouverte.

NL

Personne ne demandant plus la parole le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président visé à l'article L.225-37 du Code de Commerce et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur le rapport du Président concernant les procédures internes relatives au traitement de l'information comptable et financière, approuve les termes desdits rapports.

CETTE RÉOLUTION MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

DEUXIEME RESOLUTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes sur l'exercice clos le 30 Septembre 2004, approuve tels qu'ils ont été présentés, les comptes de cet exercice, se soldant par un bénéfice de 16.027,33 euros.

Elle approuve également les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'Assemblée Générale donne en conséquence aux Administrateurs, quitus de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice écoulé.

CETTE RÉOLUTION MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

TROISIEME RESOLUTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions relevant de l'article L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

NL

Elle reconnaît avoir eu connaissance de la liste et de l'objet des conventions courantes conclues par la Société et ayant la nature de conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

CETTE RÉOLUTION MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

QUATRIEME RESOLUTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 16.027,33 euros de la manière suivante :

. Bénéfice de l'exercice	16.027,33 euros
auquel s'ajoute le solde du compte « <i>AUTRES RESERVES</i> »	
ci	83.900,66 euros

Formant un bénéfice distribuable de	99.927,99 euros
. à titre de dividendes	50.000,00 euros

soit 50 euros pour chacune des 1.000 actions composant le capital social

. Le Solde, soit	49.927,99 euros
en totalité au compte « <i>AUTRES RESERVES</i> »	

Il est précisé, pour satisfaire aux obligations d'information résultant de l'article 93 de la Loi de Finances pour 2004 (article 243 bis du Code Général des Impôts), que les dividendes versés aux personnes physiques suivantes :

- Monsieur Nicolas GELIOT, propriétaire de 964 actions auxquelles est attaché un dividende de 46.200 euros,
- Monsieur Gérard ALFONSI, propriétaire de 1 action, à laquelle est attaché un dividende de 50 euros,
- Monsieur René THIODAT, propriétaire de 29 actions, auxquelles est attaché un dividende de 1.450 euros,
- Monsieur Philippe DABEL, propriétaire de 1 action, à laquelle est attaché un dividende de 50 euros,
- Monsieur Jean-Pierre LEYX, propriétaire de 1 action, à laquelle est attaché un dividende de 50 euros,
- Monsieur Gérard CHEVAILLIER, propriétaire de 1 action, à laquelle est attaché un dividende de 50 euros,

N↓

- Monsieur Christian CLAUSSE, propriétaire de 1 action, à laquelle est attaché un dividende de 50 euros,
- Monsieur François GROSJEAN, propriétaire de 1 action, à laquelle est attaché un dividende de 50 euros,
- Monsieur Etienne de BOISJOLLY, propriétaire de 1 action, à laquelle est attaché un dividende de 50 euros,

sont éligibles à l'abattement de 50 % visé à l'article 93 de la Loi de Finances pour 2004.

L'Assemblée reconnaît, en outre, qu'au titre des trois derniers exercices il n'a pas été distribué de dividendes.

CETTE RÉOLUTION MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

CINQUIEME RESOLUTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale décide de ne pas distribuer de jetons de présence pour l'exercice clos le 30 Septembre 2004.

CETTE RÉOLUTION MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

* * *

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide d'augmenter le capital d'une somme de 1.887,75 euros pour le porter de 38.112,25 euros à 40.000 euros, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « *AUTRES RESERVES* » dont le montant s'élève après affectation du résultat ci-dessus décidée à la somme de 49.927,99 euros.

Cette augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des 1.000 actions de 38,11225 euros à 40 euros chacune.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

DEUXIEME RESOLUTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts, savoir :

ARTICLE 7 - Apports

Il est rajouté à cet article, l'alinéa suivant :

« Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} Mars 2005, il a été apporté à la Société une somme de 1.887,75 euros par prélèvement sur les réserves ».

ARTICLE 8 - Capital social

Cet article est modifié comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de 40.000 euros.

« Il est divisé en 1.000 actions de 40 euros chacune, de même catégorie et libérées en totalité ».

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

N1

TROISIEME RESOLUTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129 du Code de commerce, de réserver aux salariés de la Société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail.

CETTE RÉSOLUTION MISE AUX VOIX N'AYANT RECUEILLI AUCUNE VOIX POUR ET PERSONNE NE S'ÉTANT ABSTENU, CELLE-CI EST DONC REJETEE ET N'A PAS ETE ADOPTÉE.

QUATRIEME RESOLUTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport de Monsieur Bernard DELALIN, Commissaire aux Comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-244 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 225-244 et L. 227-3 dudit code, de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 40.000 euros.

CETTE RÉSOLUTION MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

CINQUIEME RESOLUTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme.

CETTE RÉSOLUTION MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

N6

SIXIEME RESOLUTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRA-ORDINAIRE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la Société pour une durée illimitée :

Monsieur Nicolas GELIOT

qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Président dirige la Société. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

CETTE RÉOLUTION MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

SEPTIEME RESOLUTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRA-ORDINAIRE

L'assemblée générale confirme que les fonctions de :

- **Monsieur Bernard DELALIN**
Commissaire aux comptes titulaire
et
- **la Société AGOREX**
Commissaire aux comptes suppléant,

se poursuivent jusqu'au terme de leurs mandats, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 Septembre 2008.

CETTE RÉOLUTION MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Mr' followed by a stylized flourish.

HUITIEME RESOLUTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 30 Septembre 2005 n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Code de commerce applicables aux Sociétés par Actions Simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce applicables aux Sociétés par Actions Simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée.

CETTE RÉOLUTION MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

NEUVIEME RESOLUTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée

CETTE RÉOLUTION MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

DIXIEME RESOLUTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités et notamment de dépôt.

CETTE RÉOLUTION MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

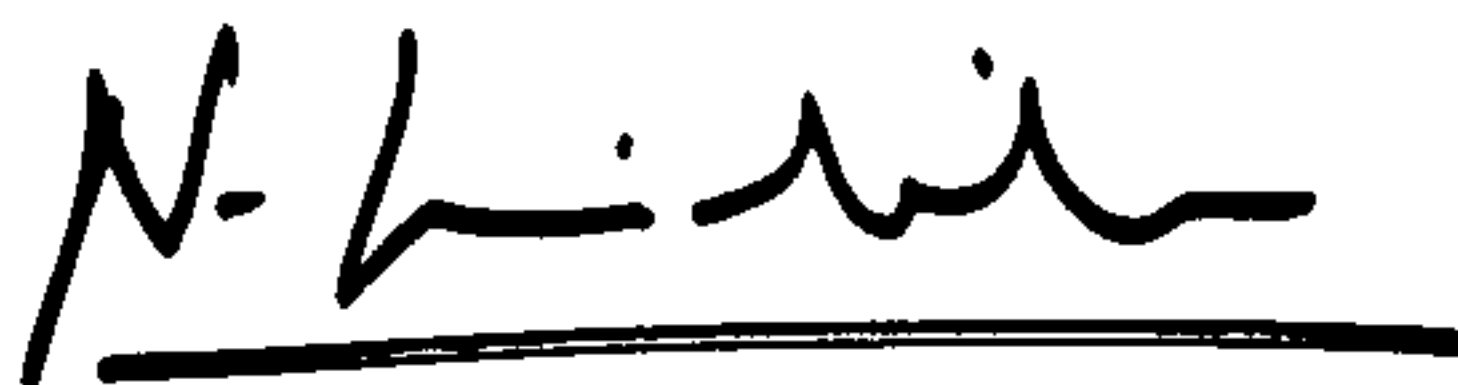
Nl

* * *

CLOTURE

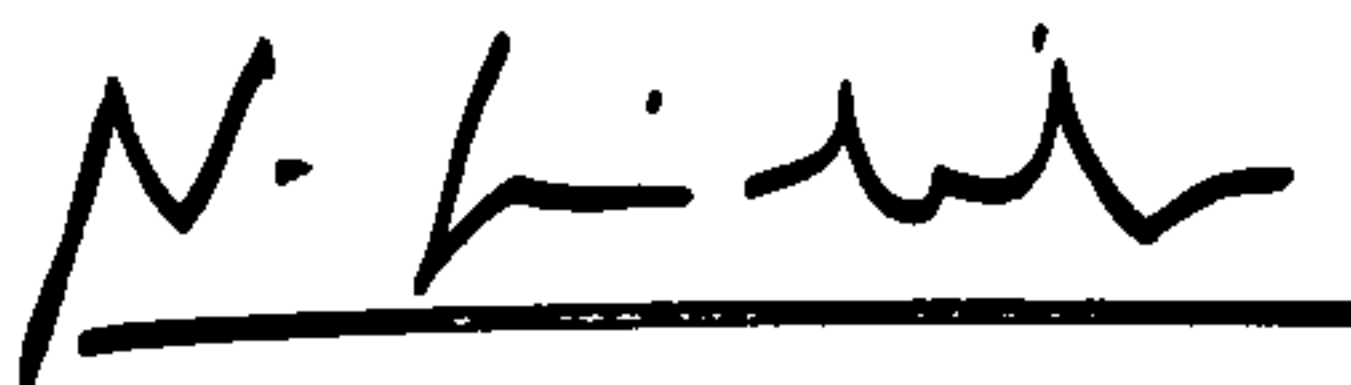
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été lu, après lecture, par le Président de Séance.



Monsieur Nicolas GELIOT
Président de Séance

Bon pour acceptation des fonctions
de Président



*

*

SOCIETE A. N. G.

Société anonyme au capital de 38.112,25 euros

Siège social : 4, place Denfert-Rochereau 75014 - PARIS

R. C. S. PARIS n° B 382 550 408

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA
TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
(Assemblée du 1^{er} mars 2005)**

*

*

SOCIETE A. N. G.

Société anonyme au capital de 38.112,25 euros

Siège social : 4, place Denfert-Rochereau 75014 - PARIS

R. C. S. PARIS n° B 382 550 408

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA TRANSFORMATION DE LA S.A. A. N. G.
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
(Assemblée du 1^{er} mars 2005)

Messieurs,

En ma qualité de commissaire aux comptes de la société A. N. G., et en application des dispositions de l'article L.225-244 du code de commerce, j'ai établi le présent rapport en vue de me prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

J'ai effectué mes travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de mon rapport.

Sur la base de mes travaux, j'atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Paris, le 27 janvier 2005



A.N.G.
Société par Actions Simplifiée
de Commissaires aux Comptes
Compagnie Régionale de PARIS
Au capital de 40.000 Euros
Siège Social : 4, Place Denfert Rochereau
75014 PARIS
382.550.408 R.C.S PARIS

S T A T U T S

Transformation de la société en Société par Actions Simplifiée-
Augmentation de capital
Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 1^{er} Mars 2005

certifié conforme

N. [Signature]

TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE **OBJET - SIEGE - DUREE**

ARTICLE 1 – FORME

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à PARIS du 28 Juin 1991 enregistré à PARIS OUEST 15^{ème} (Grenelle Javel) le 12 Juillet 1991 Bordereau 159J case 4 il a été créé Société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 1^{er} Mars 2005, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par le Code de Commerce et les textes réglementaires applicables à l'organisation et au statut professionnel des Commissaires aux Comptes. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société reste :

A.N.G.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, annonces et publications diverses devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « *Société par Actions Simplifiée* » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « *Société de Commissaires aux Comptes* » et de l'indication de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où la Société est inscrite.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé :

**4, Place Denfert Rochereau
75014 PARIS**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 – OBJET

La société continue à avoir pour objet en FRANCE et dans les départements et territoires d'outre-mer, l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes.

En outre, la Société continue de remplir toutes missions en FRANCE et à l'étranger pouvant être confiées à des Commissaires aux Comptes en vertu de la Loi et des règlements en vigueur.

Elle continue de prendre des participations dans toutes Sociétés de Commissaires aux Comptes conformément aux textes en vigueur.

Pour réaliser son objet, elle continue de pouvoir créer, acquérir, vendre, acheter, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer ou exploiter tous biens meubles ou immeubles.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à 50 années. Elle ne pourra excéder 99 ans. Cette durée peut être prolongée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

* * *

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté une somme en numéraire de 250.000 Francs soit après conversion du capital en euros directement faite par le Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS, la somme de 38.112,25 euros.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} Mars 2005, il a été apporté à la Société une somme de 1.887,75 euros par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **40.000 euros**.

Il est divisé en 1.000 actions de 40 euros chacune, de même catégorie et libérées en totalité.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 1- Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.
- 2- Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
- 3- En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
- 4- Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 – ENTREE ET RETRAIT D'ASSOCIES PAR CESSION D'ACTIONS

L'entrée ou le retrait, par cession, d'associés de quelque manière qu'il intervienne, sera communiqué à la Compagnie Régionale dont relève la Société.

ARTICLE 11 – EXCLUSION

1. Causes d'exclusion d'office

Un associé est exclu d'office de sa qualité de Commissaire aux Comptes :

- . lorsqu'il est radié sur sa demande de la liste des Commissaires aux Comptes,
- . lorsqu'il est radié de la liste des Commissaires aux Comptes à titre disciplinaire,
- . lorsqu'il est omis de la liste des Commissaires aux Comptes pour une durée supérieure à deux ans.

2. Causes d'exclusion facultative

La suspension n'entraîne pas par elle-même, l'exclusion de la Société. Toutefois, celle-ci peut, à l'unanimité des autres associés, prononcer l'exclusion de l'un d'entre eux en sa double qualité d'associé et de Commissaire aux Comptes, lorsque celui-ci est condamné à la peine disciplinaire de la suspension pour une durée égale ou supérieure à trois mois.

L'exclusion d'un associé non Commissaire aux Comptes peut être prononcée pour tout fait dûment constaté de nature à porter atteinte à sa probité ou à son honorabilité. Dans ce cas, si l'exclusion est prononcée, elle ouvre droit à une juste indemnisation.

3. La procédure d'exclusion

La décision d'exclusion ne pourra être prise que par une Assemblée Générale à laquelle l'associé dont l'exclusion est projetée, devra être convoquée à peine de nullité ; il devra être entendu et ses observations devront être consignées au procès-verbal.

4. Les conséquences de l'exclusion

En cas d'exclusion d'office, l'associé perd sa qualité d'associé Commissaire aux Comptes à compter du jour où la décision prononçant sa radiation est devenue définitive. Il dispose alors

d'un délai de SIX mois à compter de la date de sa radiation pour céder tout ou partie de ses actions afin de maintenir la part du capital détenu par les Commissaires aux Comptes.

Toutefois, la Société à l'unanimité des autres associés, peut l'exclure de toute participation au capital.

Il dispose du même délai pour céder toutes ses actions.

En cas d'exclusion facultative, l'associé dispose du même délai pour céder ses actions à compter de la décision de l'Assemblée Générale. A défaut par l'associé exclu de céder ses actions dans le délai ci-dessus visé, la Société peut alors procéder à la cession d'office dans les conditions de prix fixées à l'article 12 ci-après.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

1. Toutes cessions ou transmissions d'actions à des personnes autres que les associés, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les TRENTE jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

* * *

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique associé, de la Société qui doit nécessairement être un Commissaire aux Comptes.

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote

supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

* * *

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital de la Société,
- nomination, révocation du président,
- nomination des Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant,
- approbation des comptes annuels, distribution des réserves et affectation du résultat de la Société,
- modifications des statuts,
- approbation des conventions conclues entre la Société et son Président et/ou ses autres dirigeants, le cas échéant,
- dissolution, nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société,
- prorogation de la Société.

ARTICLE 16 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des deux tiers des actions constituant le capital social et ayant le droit de vote.

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

ARTICLE 18 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 19 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

* * *

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Octobre et se termine le 30 Septembre de l'année suivante.

ARTICLE 201 - Etablissement ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

- 1- Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

- 2- Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
- 3- La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

* * *

TITRE VI

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

* * *

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, l'organe dirigeant et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à l'arbitrage du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes, dont ressort la Société ou la majorité de ses associés, saisie par la partie la plus diligente, lequel désignera tel membre du bureau ou telle commission qu'il avisera.

Le ou les arbitres, désignés par le Président de la Compagnie Régionale, seront tenus de suivre et de respecter les règles de droit commun. Ils statueront comme amiable compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel.

* * *